



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



10100113

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

24 JUIN 2010

N°

Greffier

N° d'entreprise :

826.916.783

Dénomination

(en entier) : **FONDATION D'ARENBERG, en néerlandais : ARENBERG
STICHTING, en allemand : ARENBERG STIFTUNG et en anglais :
ARENBERG FOUNDATION**

(en abrégé) :

Forme juridique : Fondation privée

Siège : à Enghien, rue de l'Yser, 6-8(7850 - Enghien).

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Il résulte de l'acte reçu par le Notaire Luc POSSOZ à Bruxelles le trois juin deux mil dix (enregistré neuf rôles trois renvois au premier bureau de l'enregistrement de Bruxelles le quatorze juin deux mil dix, volume 5/47 folio 61 case 08. Reçu vingt-cinq (25) euros. L'inspecteur principal a.i. M. GATELLIER) qu'une fondation privée a été constituée comme suit:

ONT COMPARU:

1/ Son Altesse Sérénissime le Prince d'ARENBERG Léopold-Englebert-Evrard-Rupprecht-Gaspar, domicilié à Pully (Suisse), avenue de l'Avenir, 19(1009 - Pully).

2/ Son Altesse Sérénissime le Prince d'ARENBERG Henri-Antoine-Marie-Gaspar, domicilié à Uccle, avenue Victor-Emmanuel III, 51(1180 - Bruxelles).

3/ Son Altesse Sérénissime le Prince d'ARENBERG Etienne-Albert-Marie-Melchior, domicilié à Genève(Suisse), rue Charles Bonnet, 6, (1206 - Genève).

4/ L'association sans but lucratif ARCHIVES ET CENTRE CULTUREL D'ARENBERG, en abrégé ACA, dont le siège social est établi à Enghien, rue de l'Yser, 6-8 (7850 - Enghien).

- constituée aux termes de l'acte reçu par le Notaire Pierre-Paul vander BORGHT à Schaerbeek le douze septembre mil neuf cent nonante-sept, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge le vingt-sept novembre suivant sous le numéro 19631, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes du procès-verbal dressé par le Notaire Jean-Luc INDEKEU à Bruxelles le vingt décembre deux mil six, publié aux annexes précitées le treize février suivant sous les références 07025890, 07025891 et 07025892.

- inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0461.888.462.

PROCURATIONS.

Les fondateurs précités sous les numéros 2/ à 4/ sont ici représentés, en vertu de procurations sous seing privé respectivement datées des vingt-cinq et vingt-sept mai ainsi que du trois juin deux mil dix restées annexées à l'acte par Son Altesse Sérénissime le Prince Léopold d'ARENBERG.

Lesquels ont requis le Notaire Luc POSSOZ soussigné de dresser les statuts de la fondation privée qu'ils ont déclaré constituer conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un telle que modifiée à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi du trente décembre deux mil neuf.

I. AFFECTATION DE PATRIMOINE.

Pour constituer la fondation dont question aux présentes, les fondateurs ont déclaré affecter une somme de DEUX MILLE (2.000) EUROS à la réalisation du but dont question ci-dessous.

Le mandataire prénommé déclare que cette somme a été déposée au compte de la fondation en formation auprès de la Banque ING Belgique, Enghien sous le numéro 363-0722378-59, IBAN BE 84 363072237859, BIC BBRUBEB.

II. STATUTS.

Les fondateurs ont arrêté comme suit les statuts de la fondation :

TITRE I - CONSTITUTION

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/07/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

ARTICLE 1 : DENOMINATION.

La fondation prend la dénomination de « FONDATION D'ARENBERG », en néerlandais : « ARENBERG STICHTING », en allemand : « ARENBERG STIFTUNG » et en anglais : « ARENBERG FOUNDATION ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et titres documents émanant de la fondation privée devront mentionner la dénomination de la fondation, précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation privée », ainsi que de l'adresse du siège de la fondation.

ARTICLE 2 : SIEGE.

Le siège de la fondation est établi en Belgique à Enghien, rue de l'Yser, 6-8 (7850 – Enghien).

Il peut être transféré en tout autre lieu, par décision du conseil d'administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3 : BUT.

La fondation a pour buts désintéressés :

- La conservation, le classement, l'exploitation aux fins de recherche scientifique des documents, archives et objets de la Sérénissime Maison d'Arenberg, la consultation desdits documents, archives et objets par des chercheurs scientifiques.

- La conservation du bâtiment, siège des archives.

- Le développement de la renommée des documents et archives ci-avant par des publications et travaux scientifiques.

- L'encouragement, par tout moyen, d'activités culturelles en rapport avec ce qui précède.

- La promotion de la coopération entre les différentes régions de l'Europe dans le domaine des sciences historiques.

La fondation a également pour objet la conservation du site de l'ancien Couvent des Capucins à Enghien, en totalité ou en partie, afin de l'aménager notamment comme dépôt du patrimoine culturel et artistique de la Sérénissime Maison d'Arenberg et de l'ouvrir au grand public pour encourager le développement des arts, de la culture et de la science.

Elle peut également acquérir, ériger ou restaurer toute autre construction, tel un mausolée ou un caveau de famille, ou un bâtiment de caractère historique ayant appartenu ou non à la Sérénissime Maison d'Arenberg.

De manière générale, la fondation peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

ARTICLE 4 : ACTIVITES.

Dans le cadre de la réalisation de ses buts, la fondation exercera les activités suivantes :

- ouverture des archives aux chercheurs, en particulier aux doctorants ;

- acquisition, restauration et classement de fonds d'archives ;

- acquisition, restauration et classement de bibliothèques ;

- publication d'ouvrages, notamment de caractère historique ;

- organisation de Prix, notamment des Prix d'Histoire « Duc d'ARENBERG » et des Prix Européens d'Excellence ARENBERG-COIMBRA GROUP ;

- organisation de conférences, de concerts, de festivals populaires et de routes historiques en collaboration avec des partenaires publics et privés ;

- participation à des expositions ;

- gestion de musées ;

- acquisition et/ou restauration de bâtiments historiques ;

La fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son (ses) but(s) dans le respect de la loi.

ARTICLE 5 : DUREE.

La fondation est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II – ADMINISTRATION.**ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre impair, de trois personnes au moins et neuf personnes au plus.

ARTICLE 7 : PRESIDENT, TRESORIER ET SECRETAIRE.

Le conseil désigne, parmi ses membres, un président du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil d'administration, l'administrateur-délégué le remplace.

Outre l'administrateur-délégué dont question à l'article 17, le conseil peut élire parmi ses membres un vice-président du conseil d'administration, un trésorier et un secrétaire.

Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et de procéder aux formalités requises par la loi.

Les fonctions ci-dessus sont conférées pour la durée du mandat de l'administrateur concerné et prennent fin automatiquement à l'expiration dudit mandat.

Elles sont toujours révocables.

Le conseil peut également désigner, en qualité de « Président d'Honneur de la Fondation », sans pouvoir de représentation ou de décision, à titre honorifique, le titulaire du titre de duc d'Arenberg, en sa qualité de chef de famille.

En cas de démission de ce dernier, il pourra être remplacé par l'héritier du titre de Duc.

Le titulaire du Titre de Duc d'ARENBERG pourra également être administrateur et être investi d'autres fonctions au sein de la Fondation.

ARTICLE 8 : POUVOIRS.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la fondation, y compris le pouvoir de poursuivre judiciairement la responsabilité d'un administrateur révoqué.

ARTICLE 9 : MODE DE NOMINATION.

Les administrateurs sont nommés pour la première fois aux termes de l'acte constitutif.

Ils sont ultérieurement désignés parmi les membres de la famille d'Arenberg porteurs du nom, par cooptation par le conseil d'administration, décidant comme prévu à l'article 14.

Des administrateurs supplémentaires peuvent être désignés, sans condition d'origine ou de descendance familiale, si l'ampleur des activités de la fondation le justifie.

ARTICLE 10 : DUREE DU MANDAT – COTISATION.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de SIX (6) ans, renouvelable.

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Le conseil d'administration veillera néanmoins à rembourser aux administrateurs tous frais, raisonnables et justifiés, exposés à l'occasion de l'exercice de leur mandat.

Le conseil d'administration pourra décider que les administrateurs nommés ou désignés parmi les membres de la famille d'Arenberg seront appelés à payer une cotisation annuelle destinée à couvrir les frais de fonctionnement annuels de la fondation.

ARTICLE 11 : MODE DE REVOCATION ET DE CESSATION DE LEURS FONCTIONS.

Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme.

Il est alors pourvu au remplacement par le conseil comme indiqué à l'article 9 pour un nouveau mandat de SIX (6) ans renouvelable.

Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

La révocation d'un administrateur a lieu sans que l'administrateur concerné prenne part à la délibération, celui-ci ayant toujours le droit d'être entendu préalablement.

La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de première instance dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence manifeste.

ARTICLE 12 : REUNIONS.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil ou de l'administrateur-délégué

- aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ; ou :
- lorsque deux administrateurs en font la demande par écrit au président.

Les réunions peuvent être tenues par téléconférence.

Les réunions se tiennent aux lieux (sauf en cas de téléconférence), date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard QUINZE (15) jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion.

Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit.

Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

Toutefois, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit.

ARTICLE 13 : PROCURATIONS.

Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter lors des délibérations du conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit.

ARTICLE 14 : DELIBERATIONS.

Le conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si sont présents et/ou représentés (i) la majorité des administrateurs et (ii) la majorité des administrateurs membres de la famille d'ARENBERG.

Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide à la majorité simple des voix.

Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

En cas de partage des voix, celle de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Si ce quorum de présences n'est pas atteint, le conseil d'administration peut, sur seconde convocation dans le mois de la première réunion, valablement délibérer sur les points à l'ordre du jour de la première réunion non en nombre, et ce quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, à condition qu'au moins deux administrateurs soient présents ou représentés dont au moins un administrateur membre de la famille d'ARENBERG.

Toute décision portant sur les points suivants ne peut être valablement prise par le conseil d'administration, statuant à la majorité des deux/tiers, qu'à la condition que deux/tiers au moins des administrateurs soient présents et/ou représentés :

- augmentation ou diminution du nombre de postes d'administrateurs (article 6),
- révocation des président, trésorier et secrétaire (article 7),
- révocation d'administrateur(s) (article 11), désignation du comptable et du commissaire aux comptes (article 25), modifications statutaires (article 26), dissolution (au cas la loi l'autoriserait), règlement d'ordre intérieur (article 29).

En cas d'opposition sur une proposition de décision à prendre à la majorité des deux tiers, une nouvelle réunion pourra être convoquée après une période de réflexion d'au moins quinze jours, avec pour objet la même proposition de décision.

Si l'opposition persiste, les administrateurs désigneront de commun accord dans le mois un médiateur qui s'efforcera d'obtenir un accord dans les deux mois sur la décision à prendre.

A défaut d'accord, la proposition de décision sera simplement rejetée.

ARTICLE 15 : PROCES-VERBAUX.

Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire général, ou à défaut par le président ou par l'administrateur-délégué et signés par tous les administrateurs présents.

Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Le président ou l'administrateur-délégué est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux.

Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs.

ARTICLE 16 : CONFLIT D'INTERETS.

Les conflits d'intérêt sont tranchés par le conseil d'administration.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration afférente à cette décision.

Il ne prendra part ni aux délibérations, ni aux votes relatifs à cette décision.

Sa déclaration, motivée, doit être annexée au procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision.

De plus, si la fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, il doit les en informer.

ARTICLE 17 : DELEGATION A LA GESTION JOURNALIERE.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs délégué(s) à la gestion journalière, qui portera le titre de « directeur » s'il n'est pas administrateur et d'administrateur-délégué s'il est administrateur, et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

ARTICLE 18 : NOMINATION, REVOCATION ET CESSATION DE FONCTION DES DELEGUES A LA GESTION JOURNALIERE.

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière est/sont nommé(s) par le conseil d'administration pour un terme de SIX (6) ans.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

Toute délégation conférée à un administrateur prend fin de plein droit à l'expiration de son mandat d'administrateur.

La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les règles de délibérations établies à l'article 14.

La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

ARTICLE 19 : PUBLICITE.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes chargées de la représentation de la fondation, sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement du lieu de la domiciliation de la fondation sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 31, §6, de la loi.

ARTICLE 20 : POUVOIR GENERAL DE REPRESENTATION.

Les membres du conseil d'administration, exerçant leur fonction de manière collégiale, représentent la fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

ARTICLE 21 : DELEGATION DU POUVOIR DE REPRESENTATION.

Sans préjudice du pouvoir de représentation collégial du conseil d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration :

- soit par deux administrateurs, agissant ensemble ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière, agissant seule.

Ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, dans le respect de la loi, confier des pouvoirs spéciaux de représentation de la Fondation pour des actes judiciaires et/ou extra-judiciaires à une ou plusieurs personnes, administrateur(s) ou non, en décidant si elle peut agir seule ou conjointement.

ARTICLE 22 : COMITES CONSULTATIFS ET/OU SCIENTIFIQUES.

Au cas où cela paraît souhaitable pour l'accomplissement du but de la Fondation, le Conseil d'Administration peut décider de mettre sur pied pour une période déterminée ou non, un ou plusieurs comités consultatifs et/ou scientifiques, ou toute autre structure appropriée.

Sauf délégation spéciale du conseil, de tels comités n'auront aucun pouvoir de décision ou de représentation.

TITRE III. – CONTROLE.**ARTICLE 23 : CONTROLE.**

Le conseil d'administration pourra désigner un commissaire, même lorsque la fondation ne remplit pas les conditions visées à l'article 37 de la loi.

Cette désignation s'effectuera suivant les règles de délibérations établies à l'article 14, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, qui sont associés dans un cabinet de renommée nationale.

Le commissaire sera nommé pour un terme de trois années et sera rééligible.

TITRE IV. – EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS ET BUDGET.**ARTICLE 24 : EXERCICE SOCIAL.**

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 25: COMPTES ET BUDGET.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à l'article 37 de la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration désignera un comptable, membre de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, pour organiser et tenir la comptabilité de la fondation ainsi que pour tous services annexes tels des avis et l'assistance en matière fiscale.

Cette désignation s'effectuera suivant les règles de délibérations établies à l'article 14.

La désignation sera effectuée à l'année, reconductible.

TITRE V. - MODIFICATION, DISSOLUTION.**ARTICLE 26 : MODIFICATIONS STATUTAIRES.**

Le conseil d'administration peut modifier les statuts de la fondation.

Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION.

La fondation peut être dissoute dans les cas prévus à l'article 39 de la loi.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 31, §§ 3 et 4 de la loi.

ARTICLE 28 : DESTINATION DU PATRIMOINE.

L'actif net doit obligatoirement être affecté à une œuvre dont la finalité est identique à, ou la plus proche possible de celle de la fondation, en Belgique et/ou à l'étranger.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES.**ARTICLE 29: REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.**

Le conseil d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme à la loi et aux présents statuts.

ARTICLE 30: CARACTERE SUPPLETIF DE LA LOI.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée à diverses reprises et ses arrêtés royaux d'exécution.

III. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES.

Les fondateurs ont pris à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs.

A. PREMIER EXERCICE SOCIAL.

Par exception à l'article 24, l'exercice social de la première année d'existence de la fondation débutera le jour du dépôt au greffe de l'acte de constitution et se terminera le trente et un décembre deux mil dix.

B. NOMINATION DES ADMINISTRATEURS.

Les comparants ont décidé de fixer pour la première fois le nombre d'administrateurs à : SIX (6).

Ils ont nommé à cette fonction pour un terme de SIX (6) ans :

- Leurs Altesses Sérénissimes les Princes d'ARENBERG Léopold, Henri et Etienne ;

- tous trois prénommés.

- Monsieur le Ministre d'Etat Vicomte EYSKENS Mark-Maria-Frans, domicilié à Leuven, de Grunnelaan 17(3001 – Leuven).

- Madame la Baronne GHOBERT Janine-Marie-Thérèse-Louise domiciliée à Ixelles, avenue Emile Duray, 58(boîte 3 - 1050 - Bruxelles).

- Son Eminence l'Ambassadeur Baron VAN DAELE Franciskus-Romanus-Rumoldus, domicilié à Knokke-Heist, Peppersstraat, 2(8300 – Knokke-Heist).

- Leurs Altesses Sérénissimes les Princes Henri et Etienne d'ARENBERG, ainsi que son Altesse Sérénissime le Prince Léopold d'ARENBERG prénommé, le cas échéant représentés comme dit est, ont déclaré accepter la fonction d'administrateur dont question, tandis que son Altesse Sérénissime le Prince

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Léopold d'ARENBERG prénommé s'est porté fort pour l'acceptation de cette fonction par Monsieur le Ministre d'Etat Vicomte Mark EYSKENS, Madame la Baronne Janine GHOBERT ainsi que Son Eminence l'Ambassadeur Baron Franciskus VAN DAELE prénommé d'autre part.

Ils ratifieront cette acceptation lors de la première réunion du conseil d'administration.

C. COMPTABILITE ET COMMISSAIRE.

Les administrateurs, toujours réunis en conseil, ont décidé de tenir une comptabilité et d'établir les comptes annuels en partie double, comme prévu à l'article 37, § 3 de la loi de mil neuf cent vingt-et-un.

Ils ont nommé la société anonyme STRATEFI dont le siège est sis à Uccle, avenue Winston Churchill, 147(1180 - Bruxelles), membre de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, est désigné en qualité de comptable, conformément à l'article 25 des statuts, pour une durée d'un an, correspondant à l'exercice comptable prenant fin le trente et un décembre deux mil dix.

D. RATIFICATION.

Les fondateurs ont ratifié tous les engagements pris antérieurement aux présentes, en son nom par les fondateurs prénommés, en tant que fondation à constituer.

Son Altesse Sérénissime le Prince Léopold d'Arenberg a déclaré qu'il a fait l'avance d'une somme de VINGT MILLE (20.000) EUROS environ pour des conseils juridiques et fiscaux, au nom et pour compte de la fondation en formation.

La fondation s'est engagée à lui rembourser cette somme.

Cependant, cet engagement n'aura d'effet qu'au moment où la fondation aura la personnalité juridique.

Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés dès que la fondation sera dotée de la personnalité juridique.

ATTESTATION NOTARIEE.

Le Notaire Luc POSSOZ soussigné atteste le respect des dispositions prévues par le titre II de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(signé) Notaire Luc POSSOZ.

Déposé en même temps:

- expédition de l'acte du 3 juin 2010.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/07/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature